

# **▶ DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE**

Statistiques annuelles, 2012-2021



#### **Avant-propos**

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018. Afin d'appréhender la procédure et de refléter au mieux la situation, le présent rapport a été modifié et une nouvelle rubrique « 1. Présentation d'une demande de protection internationale » a été ajoutée.

Concrètement, quels sont ces changements procéduraux ?

Désormais, le dépôt d'une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) se déroule en plusieurs phases.

Dans un premier temps, l'étranger formule personnellement sa demande à l'OE. Il indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Sa demande est enregistrée par l'OE. Le demandeur va recevoir une attestation de présentation. Vous trouverez les informations sur cette phase au point « 1. Présentation d'une demande de protection internationale ».

Suite à la présentation, le demandeur reçoit une date de convocation à l'OE. À cette date, il peut effectivement introduire sa demande. Les données sur l'introduction de la demande sont disponibles au point « 2. Introduction d'une demande de protection internationale ». Les données reprises dans cette partie sont celles que vous trouviez auparavant dans les rapports sur les demandeurs de protection internationale (jusqu'au mois d'aout 2019).

Les autres parties de ce rapport ne sont pas impactées par les changements.

En annexe, vous trouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant les données sur les introductions par nationalité, par année et par mois pour l'année en cours.



## Table des matières

Avant-p	Avant-propos			
1.	Demandes introduites	3		
2.	Décisions de l'Office des étrangers	9		
3.	En cours de traitement	12		
4.	Méthodologie	13		

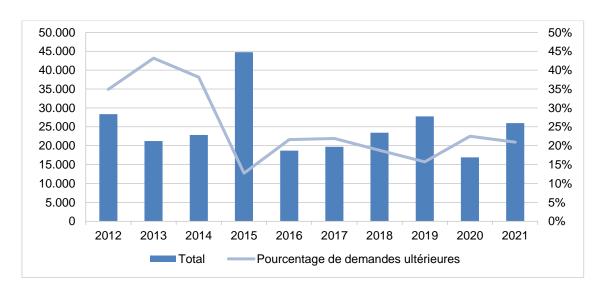


#### 1. Demandes introduites<sup>1</sup>

Tableau 1.1. Demandeurs de protection internationale² par type de demande introduite, 2012-2021

Année	Total	Premières demandes	Demandes ultérieures	Pourcentage de demandes ultérieures
2012	28.351	18.452	9.899	35%
2013	21.222	12.061	9.161	43%
2014	22.848	14.131	8.717	38%
2015	44.760	39.064	5.696	13%
2016	18.710	14.670	4.040	22%
2017	19.688	15.373	4.315	22%
2018	23.443	19.038	4.405	19%
2019	27.742	23.379	4.363	16%
2020	16.910	13.105	3.805	23%
2021	25.971	20.539	5.432	21%

Graphique 1.1. Demandeurs de protection internationale et pourcentage de demandes ultérieures, 2012-2021



3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

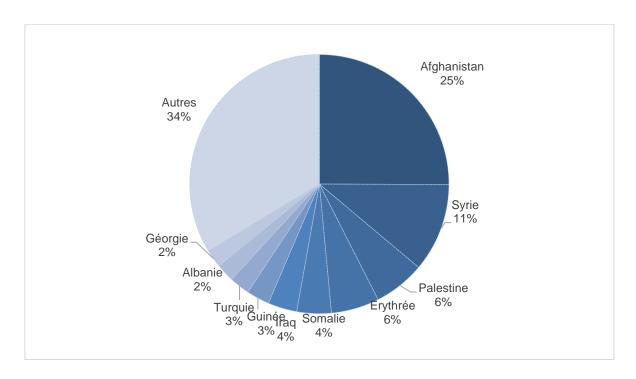
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.



Tableau 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures), 2012-2021<sup>3</sup>

Nationalité	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution	Evolution
reationalite	2012	2010	2017	2010	2010	2017	2010	2013	LULU	2021	2020-2021	2012-2021
Afghanistan	3.288	1.674	2.331	8.308	2.767	1.582	2.030	3.400	3.104	6.506	110%	<b>✓</b>
Syrie	1.030	1.134	2.706	10.415	2.766	3.981	3.702	3.138	1.725	2.874	67%	
Iraq	975	930	1.394	9.469	1.179	1.357	1.758	1.475	864	941	9%	
Guinée	2.189	1.610	1.438	955	924	901	1.125	983	656	745	14%	<i>\</i>
Russie	2.653	2.150	1.848	1.322	724	703	565	541	328	306	-7%	
Palestine	5	5	8	11	147	847	2.468	2.407	788	1.662	111%	
Congo RD	1.592	1.540	826	790	601	791	526	602	424	363	-14%	~
Somalie	458	271	367	2.091	847	498	640	945	747	1.116	49%	
Albanie	1.076	775	732	827	817	882	668	680	447	588	32%	~
Erythrée	81	72	822	362	361	699	788	1.187	832	1.558	87%	_~~
Autres	15.004	11.061	10.376	10.210	7.577	7.447	9.173	12.384	6.995	9.312	33%	~~
Total UE	246	184	138	98	49	27	35	43	25	63	152%	
Total non UE	28.105	21.038	22.710	44.662	18.661	19.661	23.408	27.699	16.885	25.908	53%	<b>√</b> ~
Total	28.351	21.222	22.848	44.760	18.710	19.688	23.443	27.742	16.910	25.971	54%	<b>√</b> ~

Graphique 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures), 2021



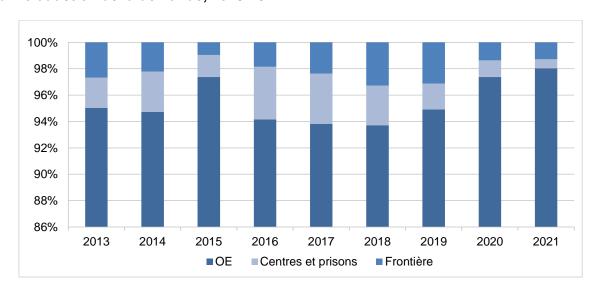
<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les nationalités reprises sont les 10 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 10 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 9 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 10 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 10 plus importantes nationalités durant la dernière année).



Tableau 1.3. Demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande, 2013-2021

Année	Total	OE⁴	Centres et prisons <sup>5</sup>	Frontière
2013	21.222	20.169	486	567
2014	22.848	21.647	695	506
2015	44.760	43.583	750	427
2016	18.710	17.616	748	346
2017	19.688	18.473	750	465
2018	23.443	21.971	704	768
2019	27.742	26.332	542	868
2020	16.910	16.466	213	231
2021	25.971	25.460	178	333

Graphique 1.3. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande, 2013-2021



<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).

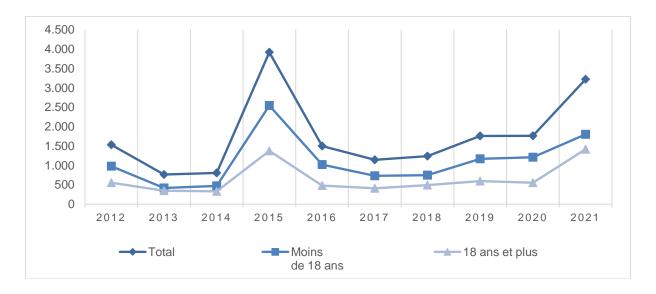
<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Centres et prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.



Tableau 1.4. Demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, par sexe et par tranche d'âge, 2012-2021<sup>6</sup>

		Tatal		Hom	mes		Femmes				
Année	Total 0 à 17 ans	Total les 18 ans et plus y compris	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
2012	977	1.530	54	209	467	510	40	40	167	43	
2013	417	765	29	71	181	275	26	30	80	73	
2014	473	804	44	90	195	277	33	38	73	54	
2015	2.544	3.918	341	1.024	959	1.307	56	58	106	67	
2016	1.021	1.500	134	367	385	436	33	23	79	43	
2017	733	1.144	72	206	323	364	46	28	58	47	
2018	748	1.239	50	187	385	443	34	29	63	48	
2019	1.168	1.761	115	430	468	562	31	44	80	31	
2020	1.212	1.764	83	399	623	528	24	32	51	24	
2021	1.802	3.219	194	799	714	1.376	23	24	48	41	

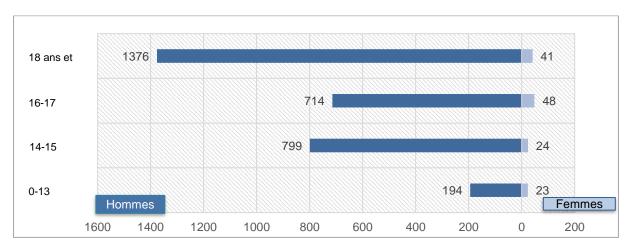
Graphique 1.4. Evolution du nombre total de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA au moment de l'introduction de la demande) et du nombre de mineurs et majeurs après test d'âge, 2012-2021<sup>6</sup>



<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau/graphique. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises comme « 18 ans et plus ».



# Graphique 1.5. Répartition du nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe et tranche d'âge, 2021<sup>7</sup>



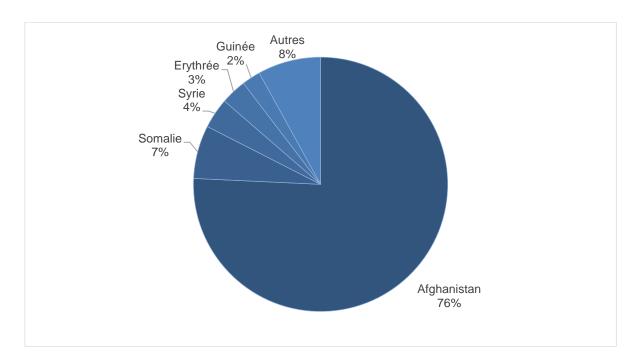
<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans le graphique. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises comme « 18 ans et plus ».



Tableau 1.5. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, 2012-2021<sup>8</sup>

Nationalité	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021	Evolution 2012-2021
Afghanistan	700	193	221	2.566	808	421	404	973	1.234	2.438	98%	$\sim$
Guinée	238	147	108	106	142	181	210	137	69	76	10%	\ \
Syrie	11	18	61	480	77	56	50	77	77	124	61%	
Somalie	4	3	82	34	59	72	131	109	117	218	86%	_~~
Erythrée	34	14	37	187	65	25	53	81	91	105	15%	$\sim$
Autres	543	390	295	545	349	389	391	384	176	258	47%	<
Total UE	1	1	3	0	0	0	0	1	0	0	-	
Total non UE	1.529	764	801	3.918	1.500	1.144	1.239	1.760	1.764	3.219	82%	$\sim$
Total	1.530	765	804	3.918	1.500	1.144	1.239	1.761	1.764	3.219	82%	$\sim$

Graphique 1.6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, 2021



<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Les nationalités reprises sont les 5 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 5 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 9 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 5 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 5 plus importantes nationalités durant la dernière année).

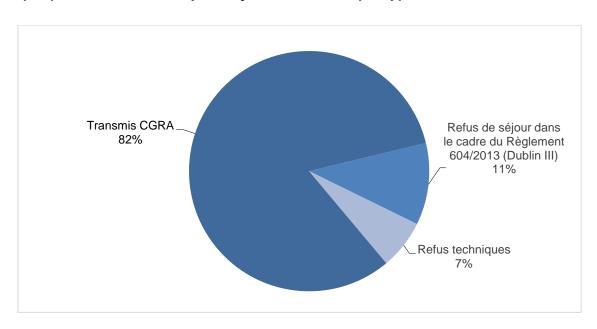


#### 2. Décisions de l'Office des étrangers

Tableau 2.1. Décisions par type de décision, 2012-20219

Année	Transmis CGRA	Refus de prise en considération	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
		I	Décisions	
2012	16.252	4.005	1.732	1.685
2013	11.653	2.374	1.169	1.291
2014	14.052	-	991	1.245
2015	22.108	-	1.465	1.123
		Pe	ersonnes	
2016	26.207	-	3.231	2.742
2017	14.823	-	2.312	1.319
2018	17.048	-	1.633	1.291
2019	21.073	-	3.744	1.696
2020	19.540	-	3.532	1.147
2021	21.334	-	2.853	1.719

Graphique 2.1. Personnes ayant reçu une décision, par type de décision, 2021

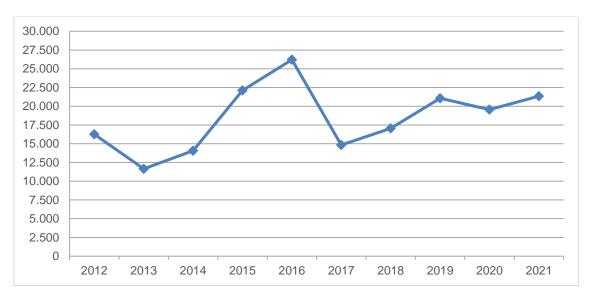


<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L'Office des étrangers ne prend plus de décisions de prise (ou de refus de prise) en considération depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013. A partir de cette date, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est seul compétent pour prendre ou non en considération une demande de protection internationale ultérieure ou pour (depuis le 22 mars 2018) prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.

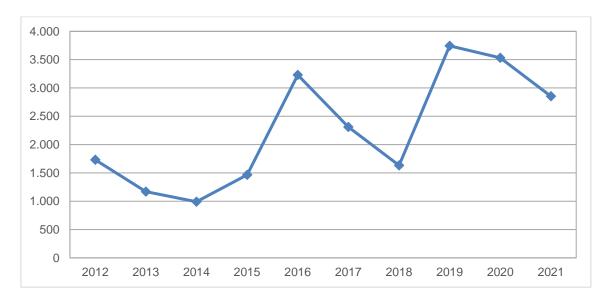
Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes. Sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant reçu une décision y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de décisions.



Graphique 2.2. Transmis CGRA, 2012-2021

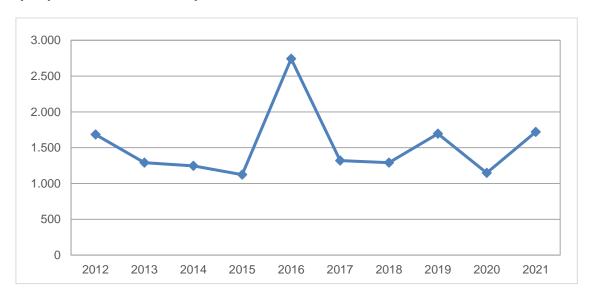


Graphique 2.3. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III), 2012-2021





### Graphique 2.4. Refus techniques, 2012-2021



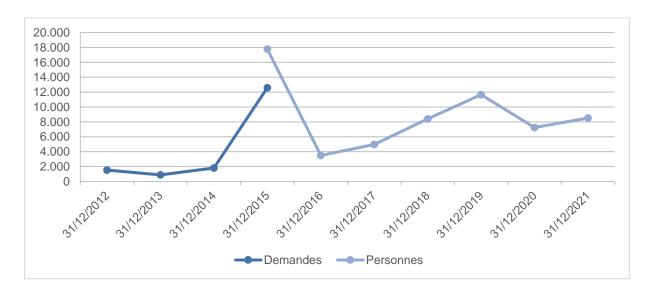


#### 3. En cours de traitement

Tableau 3.1. Nombre de demandes en cours de traitement (2012-2015) / nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement (2015-2021)

Date de référence	Demandes	Personnes
31/12/2012	1.531	-
31/12/2013	884	-
31/12/2014	1.809	ı
31/12/2015	12.589	17.774
31/12/2016	-	3.495
31/12/2017	-	4.963
31/12/2018	-	8.417
31/12/2019	-	11.654
31/12/2020	-	7.260
31/12/2021	-	8.510

Graphique 3.1. Évolution du nombre de demandes en cours de traitement (2012-2015) / nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement (2015-2021)



#### Remarque:

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes de protection internationale introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centre fermé, prison et maison d'hébergement pour familles.

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. A partir de cette date sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de demandes en cours de traitement. A titre de comparaison les données du 31/12/2015 ont été recalculées en fonction de cette nouvelle définition.



#### 4. Méthodologie

#### 4.1. Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'Office des étrangers est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'Office des étrangers procède à l'enregistrement de la demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

#### 4.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du Registre national.

Les services en charge de la protection internationale à l'Office des étrangers assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

#### 4.3. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

#### 4.4. Glossaire

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi accueil ont été modifiées en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Les modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018.

La loi introduit une nouvelle terminologie. Désormais, nous parlons de "demande de protection internationale" au lieu de 'demande d'asile', de "demande ultérieure" au lieu de "demande d'asile multiple" et de "décision de (ir)recevabilité" au lieu de "(non)-prise en considération" Dans ce rapport nous utilisons déjà (si possible) cette nouvelle terminologie.



#### • Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

#### • Réfugié

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

#### • Bénéficiaire de la protection subsidiaire

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire

## • Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles.

#### • Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

## • Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons ou les maisons d'hébergement pour familles.

#### • Demande de protection internationale ultérieure

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente (avant on considérait une demande comme une demande multiple quand le demandeur demandait l'asile, au minimum, pour la deuxième fois indépendamment du fait qu'une décision avait été prise ou non sur les demandes précédentes). Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

#### • Pourcentage de demandes ultérieures

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du Règlement CE 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)).

#### • Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.



#### Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Dans ce document, l'âge indiqué peut- être :

- l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute.
- o l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + »

#### • Emission d'un doute sur la minorité

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

- § 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)
- § 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée

#### Refus technique

La catégorie "refus techniques "comprend autant les renonciations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

#### • Renonciation

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renonciations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renonciations auprès de l'Office des étrangers.

#### Dublin

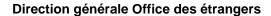
Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale

#### • Annexe 26 quater et 25 quater

Décision de refus de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

#### • Transmis CGRA

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.





Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 20.01.2022.

Mise à jour le 10.03.2022

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire , vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles Tél. +32 (0)2/488.80.00

E-mail: statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet <a href="www.dofi.fgov.be">www.dofi.fgov.be</a> où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

<u>Éditeur responsable</u> : Freddy ROOSEMONT, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles